

L E S
S T A T U T S P R O V I N C I A U X
D U
B A S - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII III. Quadragesimo Primo.

S O N E X C E L L E N C E

ROBERT SHORE MILNES, EC. LIEUTENANT GOUVERNEUR.

“ AU Parlement Provincial, commencé et tenu à *Québec* le huitième jour de Janvier, *Anno Domini*, Mil huit cent un, dans la Quarante et unième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grâce de DIEU, ROI de la *Grande Bretagne*, de *France* et d'*Irlande*, Défenseur de la Foi, &c.

“ Dans la Première Session du Troisième Parlement Provincial du BAS-CANADA.

C A P. XV.

ACTE qui déclare le Serment décisif admissible dans les Affaires de Commerce aussi bien que dans les autres Affaires Civiles dans cette Province.

8me. Avril, 1801. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé “ Pour la signification du Plaisir de sa Majesté sur icelui.”

7me. Avril, 1802. Sanctionné par sa Majesté dans son Conseil Privé.]

12me. Août, 1802. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

VU que sous les Règles d'Evidence Angloise suivies pour les Affaires de Commerce dans les Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, il est douteux si dans les dites Affaires le Serment décisif peut-être admis et accordé, lorsqu'il est déferé par une des Parties à l'autre: Et afin de lever toute incertitude à cet égard, qu'il

Préambule.

Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'Avis et Consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pour- voit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la susdite autorité, que du jour et après la passation de cet Acte, toutes les Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, accorderont et admettront le Serment décisif dans les Affaires de Commerce, lorsqu'une des Parties le requerra de l'autre, tel et ainsi qu'il a été accordé ci-devant, et qu'il est admis et accordé dans les autres Affaires Civiles, suivant les anciennes Loix, Us et Coutumes de cette Province.

Serment décisif déclaré admissible dans les affaires de Commerce.

C A P. XVI.

ACTE pour abattre les anciens Murs et Fortifications qui entourent la Cité de *Montréal*, et pour pourvoir autrement à la Salubrité, Commodité et Embellissement de la dite Cité.

8me. Avril, 1801. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " Pour la signification du Plaisir de sa Majesté sur icelui."

7me. Avril, 1802. Sanctionné par sa Majesté dans son Conseil Privé.

12me. Août, 1802. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de son Excellence le Lieutenant Gouverneur,

VU que conformément à un Arrêt de sa Majesté Très Chrétienne daté à *Versailles* le trentième jour de Mai dans l'Année de Notre Seigneur Mil sept cent vingt quatre, pour la meilleure défense de la dite Cité de *Montréal* dans cette Province, il fut ci-devant érigé et bâti un Mur en pierre et autres Fortifications en pierre autour de la dite Cité, partie sur le Terrain cédé à Sa Majesté Très Chrétienne par l'ancienne Compagnie de la *Nouvelle France*, et partie sur le Terrain appartenant à divers individus, et Vu qu'il a plu gracieusement à Votre Majesté par Message du Lieutenant Gouverneur du Vingt-unième Mars Mil sept cent quatrevingt-dixsept, d'exprimer Votre Volonté et Plaisir Royal que la Législature délibérât sur les mesures les plus convenables à être adoptées pour l'Amélioration et l'Embellissement de la Ville de *Montréal*, et pour la méthode la plus expéditive et efficace, afin de décider toutes questions qui pourroient s'élever au sujet de la remise du Terrain actuellement occupé par les anciennes Fortifications de la dite Ville ; Et vu qu'il est expédient d'a-

Préambule.

battre